

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988

(86/658/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b) et son article 167 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise⁽¹⁾, modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982⁽²⁾ et par l'accord signé le 20 novembre 1985⁽³⁾ et prorogé pour deux périodes intérimaires allant du 16 janvier 1986 au 30 avril 1986⁽⁴⁾ et du 1^{er} au 31 mai 1986⁽⁵⁾, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord précité pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988 a été paraphé le 1^{er} octobre 1986;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté élargie préservent leurs possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Sénégal;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

(1) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

(2) JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 9.

(3) JO n° L 361 du 31. 1. 1985, p. 87.

(4) JO n° L 75 du 20. 3. 1986, p. 53.

(5) JO n° L 168 du 25. 6. 1986, p. 22.

considérant que, pour la reprise des activités de pêche des navires de la Communauté interrompues après le 31 mai 1986, il est indispensable que ledit protocole soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du 1^{er} octobre 1986; qu'il y a lieu d'approuver cet accord sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries⁽⁶⁾.

(6) JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 1.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW
